

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

citeseducatives.fr

Demande n° FR-2026-04787



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public ANCT – Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

Le Titulaire du nom de domaine : La société Ihor Kyivskyi

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : citeseducatives.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 juillet 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 juillet 2027

Bureau d'enregistrement : Catchtiger B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 février 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 mars 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <citeseducatives.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« I. Objet

La présente demande a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par l'ANCT – Agence Nationale de la Cohésion des Territoires à l'encontre du Titulaire du nom de domaine <citeseducatives.fr>, réservé le 17 juillet 2025.

La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques et du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, approuvé par le ministre de l'Economie, de l'Industriel et du Numérique le 14 mars 2016, publiée au Journal Officiel le 22 mars 2016 et entré en vigueur le 22 mars 2016.

II. Les Parties

A. Le Requérant

Le Requérant est l'ANCT - Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, ayant son siège social au 20 avenue de Ségur, 75007 Paris (RCS 130 026 032).

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est Monsieur Y., en qualité de directeur général.

L'ANCT - Agence Nationale de la Cohésion des Territoires est un établissement public national à caractère administratif.

Sa mission principale consiste à accompagner les collectivités territoriales dans la réalisation de leurs projets de développement, afin de garantir un aménagement équilibré du territoire national et de réduire les disparités entre les territoires.

À cette fin, elle veille à prendre en compte les spécificités propres à chaque territoire, notamment les plus fragiles, afin de permettre à l'action publique locale de se déployer efficacement là où l'appui de l'État est nécessaire.

Elle produit et diffuse également des analyses sur les enjeux locaux et les difficultés rencontrées, afin d'éclairer la décision publique. Par cette mission d'observation et de connaissance, l'ANCT contribue à mieux identifier les enjeux territoriaux et à renforcer l'efficacité des politiques mises en œuvre.

Depuis 2019, le Requérant coordonne le réseau des Cités éducatives, un dispositif public destiné à soutenir les enfants et les jeunes dans certains territoires, en favorisant la collaboration entre l'ensemble des acteurs de l'éducation.

Le Requéran est titulaire de la marque figurative française n°4698677 déposée le 6 novembre 2020 en classes 35, 36, 37, 38, 41 et 42.

Pour ce faire, le Requéran avait initialement acquis le nom de domaine <citeseducatives.fr>, qu'il a omis de renouveler.

Annexe 1 : LOI n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires

Annexe 2 : Facture d'enregistrement au nom de l'ANCT - Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

B. Le Titulaire

D'après la base de données de l'AFNIC, le titulaire, à la date des présentes, est : Ihor Kyivskyi.

Annexe 3 : Extrait des bases de données de l'AFNIC

III. Le nom de domaine et l'unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant : < citeseducatives.fr >.

Date de création : 17 juillet 2025.

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est TLD Registrar Solutions Ltd.

Annexe 3 : Extrait des bases de données de l'AFNIC

Le nom de domaine porte atteinte aux droits de Propriété intellectuelle associés à la marque du Requéran en ce qu'il reproduit les termes «cités éducatives», qui constituent les éléments verbaux dominants de ladite marque.

De plus, le nom de domaine est associé à un site internet qui promeut l'activité des casinos en ligne, une pratique strictement interdite par la législation française.

Annexe 4 : Captures d'écran datées du site internet litigieux

IV. Moyens de fait et de droit

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

Au regard de l'article L45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, le Requéran affirme que le nom de domaine <citeseducatives.fr> (ci-après « le nom de domaine litigieux ») est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéran, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

A. L'intérêt à agir du Requéran

Aux termes de l'article L45-6 du Code des Postes et des Communications :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

L'AFNIC considère également que :

« Le Requéranr dispose d'un intérêt à agir notamment si :

3. Il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.), une A.O.C. / A.O.P. similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux

4. Il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois etc.) »

Annexe 5 : Guide pratique d'accompagnement aux PARL, page 15

Le Requéranr est titulaire de la marque figurative française n°4698677 déposée le 6 novembre 2020, qui est quasi-identique au nom de domaine litigieux.

Annexe 6 : Fiche récapitulative de la marque n°4698677

Par ailleurs, le Requéranr était titulaire du nom de domaine litigieux jusqu'au 12 mars 2025.

Annexe 2 : Facture d'enregistrement au nom de l'ANCT - Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

L'intérêt à agir du Requéranr est donc incontestable.

B. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranr

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et des Communications :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

Le nom de domaine litigieux est quasi-identique à la marque figurative antérieure n°4698677, déposée le 6 novembre 2020 par le Requéranr, puisqu'il reproduit les termes « cités éducatives », qui constituent les éléments verbaux dominants de ladite marque.

Par ailleurs, la page d'index reproduit le signe protégé.

Par conséquent, il est demandé au Collège de considérer que le nom de domaine <citeseducatives.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranr.

C. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon l'article R20-44-46 du Code des Postes et des Communications :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;*
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;*
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »*

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom « Cités éducatives » ou sous un nom apparenté. Selon la base de données de l'AFNIC, le Titulaire est une personne physique du nom de « Ihor Kyivskyi » qui ne ressemble en aucune manière au nom de domaine litigieux.

Le Titulaire ne présente aucun intérêt légitime à s'approprier le nom de domaine <citeseducatives.fr> en ce qu'il ne détient aucun droit sur la marque qu'il reproduit, qui appartient exclusivement au Requérant.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux a été réservé le 17 juillet 2025, soit presque cinq ans après l'enregistrement de la marque n°4698677 du Requérant.

De plus, le Titulaire n'a, à aucun moment, sollicité et a fortiori obtenu la moindre autorisation, à quelque titre que ce soit, de reproduire et d'imiter la marque du Requérant au sein d'un nom de domaine. De la même manière, le Titulaire ne dispose d'aucun droit d'exploiter la marque du Requérant dans le cadre d'une activité commerciale, qui plus est, pour une offre de services qui est strictement interdite sur le territoire français.

En effet, le nom de domaine litigieux pointe vers un site internet qui fait la promotion de casinos en ligne, tout en utilisant le signe « Cités éducatives » sur sa page dans le but d'entretenir une confusion.

Annexe 4 : Captures d'écran datées du site internet litigieux

Il est fort probable que le Titulaire utilise ce nom de domaine litigieux dans le but de tromper le consommateur sur la légalité de ces activités, en les associant à un label officiel de l'Etat, à savoir « cités éducatives », et de nuire à la renommée du Requérant.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

D. La mauvaise foi du Titulaire

Selon l'article R20-44-46 du Code des Postes et des Communications :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L.

45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Le nom de domaine litigieux a été réservé le 17 juillet 2025, soit presque cinq ans après l'enregistrement de la marque n°4698677 du Requéant. Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec la marque du Requéant.

Comme expliqué précédemment, le Titulaire, en enregistrant un nom de domaine quasi-identique à la marque, cherche à profiter de la renommée d'un label officiel de l'Etat afin de tromper le consommateur sur la légalité des activités de casinos en ligne.

La mauvaise foi du Titulaire est donc pleinement caractérisée

V. Mesures de réparation demandées

Il est demandé au Collège de décider que le nom de domaine litigieux ne respecte pas les dispositions de l'article L45-2 du Code des Postes et des Communications et d'ordonner sa transmission au profit du Requéant, l'ANCT - Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

Liste des annexes :

Annexe 1 : LOI n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires

Annexe 2 : Facture d'enregistrement au nom de l'ANCT - Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

Annexe 3 : Extrait des bases de données de l'AFNIC

Annexe 4 : Captures d'écran datées du site internet litigieux

Annexe 5 : Guide pratique d'accompagnement aux PARL, page 15

Annexe 6 : Fiche récapitulative de la marque n°4698677 »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 mars 2026.

Dans sa réponse, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour votre message.

Nous souhaitons tout d'abord apporter des précisions concernant le nom de domaine .

Ce nom de domaine a été acquis légitimement dans le cadre d'une vente aux enchères publique, pour laquelle nous avons engagé un montant significatif. Au moment de son acquisition, le domaine était libre à l'enregistrement et aucune utilisation active par votre client n'était constatée.

À la suite de cette acquisition, nous avons entamé le développement d'un projet à vocation éducative, en lien avec le sens générique et descriptif de l'expression « cités éducatives ».

Malheureusement, durant une phase initiale de développement, le site était hébergé sur un environnement temporaire à faible niveau de sécurité. Il a alors été compromis par des tiers, qui ont mis en ligne du contenu non autorisé, à notre insu. Dès que nous en avons été informés, nous avons immédiatement procédé à la suppression de ce contenu et à la sécurisation de l'hébergement. Le site est actuellement inactif.

Nous tenons à souligner que nous n'avons jamais eu l'intention de cibler votre client, ses activités ou ses droits de marque.

Dans ce contexte, nous restons ouverts à la recherche d'une solution amiable et mutuellement bénéfique. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir consulter votre client quant à la possibilité :

- soit de mettre en place un accord de coexistence permettant aux deux parties d'exercer leurs activités sans conflit,

- soit d'envisager une cession ou une licence des droits de marque, dans l'hypothèse où votre client n'aurait plus un besoin exclusif de leur exploitation dans ce contexte.

Nous demeurons disponibles pour échanger de manière constructive et parvenir à une résolution sans recours à une procédure supplémentaire.

Dans l'attente de votre retour.

Cordialement, »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de la notice complète de marque (annexe 5) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <citeseducatives.fr> est similaire à la composante verbale de la marque figurative française « LES Cités éducatives » numéro 4698677 enregistrée le 06 novembre 2020 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <citeseducatives.fr> est similaire à la composante verbale de la marque figurative antérieure du Requérant « LES Cités éducatives » numéro 4698677 enregistrée le 06 novembre 2020 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque sans l'article « les ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'ANCT, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires est un établissement public national à caractère administratif ayant comme mission principale l'accompagnement des collectivités territoriales dans la réalisation de leurs projets de développement, afin de garantir un aménagement équilibré du territoire national et de réduire les disparités entre les territoires (LOI n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires) ;
- Le Requérant était titulaire du nom de domaine entre mars 2024 et mars 2025 (annexe 1) avant de le perdre suite à un défaut de renouvellement ;
- Le nom de domaine <citeseducatives.fr> est similaire à la composante verbale de la marque figurative française « LES Cités éducatives » numéro 4698677 enregistrée le 06 novembre 2020 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque sans l'article « les » ;
- Le Requérant « coordonne le réseau des Cités éducatives, un dispositif public destiné à soutenir les enfants et les jeunes dans certains territoires, en favorisant la collaboration entre l'ensemble des acteurs de l'éducation » ;
- Le 19 février 2026, le nom de domaine <citeseducatives.fr> renvoie vers un site web présentant les « Meilleurs casinos en ligne : Top options pour les joueurs français 2026 » et affichant en bandeau d'en-tête un logo et la reprise quasi-intégrale de la composante verbale de la marque du Requérant ;
- Le Titulaire indique « nous avons entamé le développement d'un projet à vocation éducative, en lien avec le sens générique et descriptif de l'expression « cités éducatives ».
Malheureusement, durant une phase initiale de développement, le site était hébergé sur un environnement temporaire à faible niveau de sécurité. Il a alors été compromis par des tiers, qui ont mis en ligne du contenu non autorisé, à notre insu. Dès que nous en avons été informés, nous avons immédiatement procédé à la suppression de ce contenu et à la sécurisation de l'hébergement. Le site est actuellement inactif » ; cependant il n'en apporte pas la preuve.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait

enregistré le nom de domaine <citeseducatives.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <citeseducatives.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <citeseducatives.fr> au profit du Requérant, l'établissement public ANCT – Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

